

**REPUBLIQUE FRANCAISE**-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE****DEPOSE ET MISE EN PLACE D'UNE GLISSIERE DE SECURITE DANS L'ACCOTEMENT  
RUE DE LA VILLE AUX GEAIS – TRONÇON ENTRE LA RUE DU PONT DE BOIS ET LA  
RUE DU GRAND PERRÉ**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,  
**VU**, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,  
**VU**, les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,  
**VU**, l'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,  
**VU**, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,  
**VU**, l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative,  
**VU**, le Code de la Route et notamment l'article R412-37, R412-39 et R. 417-10,

CONSIDERANT, la demande d'arrêté datée du 17 mars 2025 présentée par l'entreprise AGILIS SAS (Aurélien BRIFFOTEUX 06-58-70-20-98).

CONSIDERANT, que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux de dépose et mise en place d'une glissière de sécurité dans l'accotement, réalisés par l'entreprise AGILIS SAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**A R R E T E****Article 1er : REGLEMENTATION**

Durant les vacances scolaires sur 4 jours, entre le 07 et le 18 avril 2025, les mesures suivantes sont applicables Rue de la Ville aux Geais – Tronçon entre la rue du Pont de Bois et la rue du Grand Perré.

**Article 1.1. : Circulation**

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise AGILIS SAS.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La rue de la Ville aux Geais est barrée et fermée à la circulation de 8h à 17h **pendant 4 jours sur la période demandée les 10, 11, 14 et 15/04.**
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée par la route de Montville – RD 155, la route d'Houpeville – RD 121, et la rue du Grand Perré pour les riverains du Hameau Saint-Maurice.

## **Article 1.2. : Stationnement**

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise AGILIS SAS est interdit et qualifié de gênant au droit du chantier sur les 2 rives, à proximité des travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

## **Article 2 : SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS SAS. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprises AGILIS SAS est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise AGILIS SAS est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise AGILIS SAS.

## **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

## **Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, Le SDIS, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise AGILIS SAS.



**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malainay,  
Le 27 Mars 2005



Guillaume BOUTEX  
Maire de Malainay  
76770